

## ***Régime temporaire n° SA.107668 relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation de combustibles solides de récupération***

Les autorités françaises notifient à la Commission européenne le présent régime temporaire relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation de combustibles solides de récupération (ci-après « CSR »). Cette notification est présentée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et s'appuie sur la section 2.5 et les dispositions générales de la communication de la Commission européenne relative à l'« Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (C(2023) 1711 final ou "Temporary Crisis and Transition Framework", ci-après « TCTF »).

Les aides fondées sur ce régime seront accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, de même que les opérateurs de l'Etat, en particulier l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Les aides sont octroyées dans le respect des conditions fixées par la section 2.5.1 du TCTF relative aux aides à l'investissement visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et du stockage d'énergie dans le contexte de REPowerEU.

### **1. Objet du régime**

---

Le présent régime a pour objet d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables en soutenant l'utilisation de CSR et ainsi, d'augmenter le niveau de protection de l'environnement tout en participant à l'objectif de sécurité énergétique. Il vise, conformément au plan REPowerEU, à remédier à la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles qui contribuent à aggraver la crise provoquée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et les sanctions infligées par l'UE ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, dont la Commission reconnaît qu'elles constituent une « perturbation grave de l'économie d'un Etat membre » au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE.

Compte tenu de l'objectif de la section 2.5 seuls les projets utilisant des CSR dont la part biogénique (biomasse) est supérieure à 50 % sont éligibles aux aides du présent régime. Les CSR visés par le présent régime présentent donc un facteur d'émission de CO<sub>2</sub> inférieur à celui du charbon et à celui du gaz. Avec cette part biogénique, les CSR sont donc toujours pertinents en substitution des énergies fossiles. L'utilisation de CSR permet par ailleurs des économies de ressources et une meilleure valorisation des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. La provenance et la caractérisation des CSR feront, en particulier, l'objet d'un suivi et d'une vérification au cours de la mise en œuvre du projet, afin de garantir que les aides accordées au titre de ce régime ne bénéficient qu'aux projets utilisant des CSR dont la part biogénique est supérieure à 50 %.

#### **1.1. Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références au présent régime. A titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

***Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :***

***« Dispositif d'aide pris en application du régime temporaire SA.107668 relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation***

*de combustibles solides de récupération et de la décision d'autorisation de la Commission européenne n° SA.107668 en date du 6 octobre 2023, adoptée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »*

***Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :***

*«Aide accordée en application du régime temporaire SA.107668 relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation de combustibles solides de récupération et de la décision d'autorisation de la Commission européenne n° SA.107668 en date du 6 octobre 2023, adoptée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »*

## **1.2. Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

### Au niveau national

- L'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ; il doit être visé par tous les actes d'octroi d'une aide au titre du présent régime ;
- Articles L.131-3 et R.131-2 et R.131-3 du Code de l'environnement qui fixent le cadre des missions de l'ADEME ;
- La délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée du Conseil d'administration de l'ADEME relative au système d'aides à la réalisation ;
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 pour les crédits du programme France 2030
- Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales : articles L. 1511-1 et suivants ;
- Pour l'intervention des établissements publics : les dispositions statutaires régissant ces établissements ainsi, éventuellement, que les délibérations de leur organe délibérant.

### Au niveau européen

- Article 107, paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Décision de la Commission n° SA.107668 du 6 octobre 2023 ;
- Communication de la Commission européenne relative à l' « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (C(2023) 1711 final) ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

## **2. Durée et Budget**

---

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne soit le 6 octobre 2023 et est applicable aux aides octroyées sur la période qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

L'octroi des aides intervient au maximum au 31 décembre 2025.

Le budget prévisionnel global de la présente mesure s'élève à 300 000 000 €.

## **3. Champ d'application**

---

### **3.1. Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national (Métropole et régions ultrapériphériques).

### **3.2. Les exclusions**

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national.
- aux aides qui bénéficient aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement nommés dans les actes juridiques imposant ces sanctions ; b) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par des sanctions adoptées par l'UE ; ou c) des entreprises actives dans les industries visées par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions concernées ;
- aux aides qui seraient utilisées pour réduire les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qui ne seraient pas pleinement conformes aux règles anti contournement des règlements applicables (par exemple, l'article 12 du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1). En particulier, il convient d'éviter que des personnes physiques ou entités soumises aux sanctions bénéficient directement ou indirectement des aides ;

- aux aides aux activités d'établissement de crédits et d'établissement financier.
- aux aides bénéficiant aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par la Commission et non remboursée.

#### **4. Dépôt des demandes d'aide**

---

L'entreprise devra fournir un dossier complet comprenant :

- le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège principal, son principal secteur d'activité (code NACE) ;
- une description de l'investissement et le plan d'approvisionnement prévisionnel ;
- les dates prévisionnelles de début des travaux et d'achèvement de l'investissement ;
- la localisation de l'investissement ;
- les coûts d'investissement et autres coûts connexes ;
- le montant d'aide nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- les éventuelles aides qui pourraient être cumulées aux aides octroyées au titre du présent régime aux fins de vérification des règles de cumul.

Les aides individuelles qui seront adoptées sur la base du présent régime d'aides feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que l'aide répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime.

#### **5. Conditions d'octroi de l'aide**

---

##### **5.1. Modalités d'aide**

###### ***5.1.1. Formes de l'aide***

Les aides publiques seront octroyées sous la forme de subventions ou d'avances remboursables.

###### ***5.1.2. Calcul de l'aide***

Le montant d'aide sera fixé administrativement sur la base des données sur le coût d'investissement et des analyses technico-économiques de chaque projet soutenu en application du point (77) f. (ii) du TCTF.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le présent régime.

Le montant de l'aide est, par ailleurs, indépendant de la production d'énergie.

###### ***5.1.3. Date limite d'octroi des aides***

Les aides sont octroyées jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

##### **5.2. Conditions d'éligibilité applicables**

###### **❖ *Bénéficiaires***

Les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs peuvent être éligibles sous réserve du respect de toutes les conditions fixées par le présent régime.

Elles sont tenues de transmettre dans leur demande les documents permettant de justifier qu'elles remplissent les critères d'éligibilité détaillés dans le cahier de charges des appels à projets ou de la procédure de sélection.

#### ❖ *Investissements éligibles*

Le présent régime s'applique uniquement aux investissements en faveur de capacités nouvellement installées ou rééquipées utilisant des CSR. En l'état de la réglementation nationale française, cela correspond aux installations rattachées à la rubrique 2971 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Seront pris en compte pour le calcul des coûts d'investissement les équipements constituant l'unité de production de chaleur et d'électricité, et les dépenses d'investissement qui y sont directement attachées (ingénierie, raccordements etc.).

La notion de « rééquipement » s'entend comme la rénovation des centrales produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. Dans le cas de capacités rééquipées, seuls les coûts liés à une augmentation de capacité seront pris en compte (en raisonnant au *pro rata* de la puissance supplémentaire installée).

#### ❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont constitués des coûts d'investissement du projet.

Pour les projets ayant débuté avant 9 mars 2023, seuls les coûts supplémentaires associés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée sont admissibles au bénéfice de l'aide.

#### ❖ *Période éligible*

Sont éligibles les investissements pour lesquels les travaux ont débuté à partir du 9 mars 2023. Les projets lancés avant cette date ne sont admissibles à une aide que s'il est nécessaire d'accélérer de manière significative l'investissement ou d'en élargir nettement la portée.

Les installations doivent être achevées et en service dans un délai de 36 mois à compter de la date d'octroi de l'aide ; en cas de non-respect de ce délai, un système de pénalité est prévu pouvant aller jusqu'au retrait total ou partiel du bénéfice de l'aide. Le reversement de l'aide s'entend du reversement du montant actualisé de l'aide versée par application du taux d'actualisation communiqué par la Commission européenne en vigueur à la date de l'octroi de l'aide.

#### ❖ *Intensité d'aide*

L'aide est plafonnée à 45 % des coûts d'investissement totaux.

L'intensité d'aide peut cependant être majorée de 20 points pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points pour les aides octroyées aux moyennes entreprises, telles que définies en annexe II du présent régime.

#### ❖ *Cumul*

Les aides octroyées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat, ainsi qu'avec des fonds gérés de manière centralisée.

Concernant les modalités de cumul :

- L'aide octroyée au titre du présent régime peut être cumulée avec tout autre type d'aide sur des assiettes de coûts distinctes ;

- Lorsque le cumul intervient sur des assiettes de coûts communes, le présent régime permet un tel cumul à concurrence des intensités et des plafonds d'aide maximaux prévus par chaque régime d'aide appliqué.

Le cumul est autorisé avec une aide octroyée au titre d'un régime notifié, exempté de notification sur le fondement du règlement (UE) n° 651/2014 portant exemptions générales par catégorie (RGEC) ou fondée sur un règlement *de minimis*<sup>1</sup>.

Le cumul est également possible avec les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire COVID-19<sup>2</sup> (dans le cadre du régime SA.105172 relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable) ou sur le fondement d'une autre section du TCTF. Dans le cas d'un cumul avec le régime SA.105172, les aides ne pourront pas porter sur les mêmes assiettes de coûts et l'intensité d'aide ne pourra en aucun cas dépasser 100 % des coûts admissibles du projet.

Le cumul ne doit, en aucun cas, mener à un dépassement de l'intensité d'aide fixée par le présent régime.

❖ **Respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »**

Le projet n'est éligible aux aides du présent régime que s'il est conforme au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ». Une grille est fournie en annexe III pour vérifier le respect de ce principe.

## **6. Suivi / contrôle**

---

### **6.1. Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

### **6.2. Transparence**

Les autorités françaises publient sur le Transparency Award Module les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 €, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II. Pour les aides octroyées dans les secteurs agricole primaire et de la pêche les autorités françaises publient lesdites informations concernant chaque aide d'un montant supérieur à 10 000€.

Ces informations sont publiées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

### **6.3. Suivi**<sup>3</sup>

Les autorités qui octroient l'aide conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides *de minimis* ; règlement (UE) n° 1408/2013 sur les aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ; règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>2</sup> Communication de la Commission sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide, y compris en cas de prorogation de ce régime d'aides.

#### **6.4. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## ANNEXE I : DEFINITIONS

Actifs corporels : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle

Combustible solide de récupération Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Fraction biogénique : part de biomasse contenue dans les CSR, en énergie.

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.

*Article premier*  
*Entreprise*

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

*Article 2*  
*Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises*

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

*Article 3*  
*Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers*

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

#### *Article 4*

##### *Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence*

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### *Article 5*

##### *L'effectif*

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

#### *Article 6*

##### *Détermination des données de l'entreprise*

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

**Annexe III : Grille relative au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH)**

| Questions   | Justification de la réponse |
|---|-----------------------------|
| Atténuation du changement climatique : le projet notifié devrait-il entraîner d'importantes émissions de GES ?  |                             |
| Adaptation au changement climatique : le projet notifié devrait-il entraîner un impact négatif accru du climat actuel et du climat futur prévu, sur le projet notifié lui-même ou sur les personnes, la nature ou les biens ?   |                             |
| <p>L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines : Le projet notifié devrait-il être préjudiciable :</p> <p>(i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris des eaux de surface et des eaux souterraines ; ou</p> <p>(i) au bon état écologique des eaux marines ?</p>   |                             |
| <p>La transition vers une économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets : le projet notifié devrait-il :</p> <p>(i) entraîner une augmentation significative de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération des déchets dangereux non recyclables ; ou</p> <p>(ii) conduire à des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte de toute ressource naturelle à n'importe quel stade de son cycle de vie qui ne sont pas minimisées par des mesures adéquates ; ou</p> <p>(i) causer des dommages significatifs et durables à l'environnement en ce qui concerne l'économie circulaire ?</p> |                             |
| Prévention et contrôle de la pollution : le projet notifié devrait-il entraîner une   |                             |

|   |  |
|---|--|
| <b>augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ?</b>  |  |
| <b>La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes : Le projet notifié devrait-il être :</b><br><br><b>(i) préjudiciable de manière significative au bon état et à la résilience des écosystèmes ; ou</b><br><br><b>(i) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux d'intérêt pour l'Union?</b> |  |

|   |
|---|
| <b>ANNEXE IV : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</b> |
|---|

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 6.2 du présent régime, doivent être publiées par l'autorité d'octroi :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.